

Mémoire à la commission d'examen conjoint du BAPE du projet d'implantation du
terminal méthanier Rabaska et des infrastructures connexes par
Mme Renée Dupuis, avocate
Citoyenne de la ville de Québec et de l'île d'Orléans

“ All books about Canada will tell you how splendid is the situation of the Citadel; very high, and commanding a magnificent view of that great river, the St.Lawrence...there I sit and look down hundreds of feet upon the town lying below me...or at the St.Lawrence itself, and at the blue hills far away - in fact, at one of the most celebrated views of the world!”¹

Ainsi s'exprimait la femme de Lord Dufferin, alors gouverneur général du Canada dans une de ses lettres à sa mère publiées à Londres dans le dernier quart du 19^e siècle. Que diront les personnes qui occuperont la Citadelle à la fin du 21^e siècle à propos du même point de vue? Nous qui vivons dans ce lieu avons la responsabilité de préserver cette richesse exceptionnelle que constitue ce site naturel unique. Et le BAPE est, selon nous, un acteur majeur dans la prise de conscience de la nécessité de le préserver et vos recommandations auront, à cet égard, un rôle déterminant.

1-Les intérêts véritables sous-jacents au projet de Rabaska.

Le promoteur du projet de Rabaska a expliqué certains désavantages comparatifs des divers sites qu'il a envisagés, mais il n'a pas expliqué les avantages que représente le site particulier de Lévis pour le promoteur. Nous estimons que le BAPE devrait demander au promoteur de fournir les raisons pour lesquelles il a retenu le site particulier de Lévis, et plus particulièrement :

- a)Les avantages de ce site pour le promoteur;
- b)Les avantages pour les citoyens de la région de Québec et du Québec en général.

¹ Marchioness of Dufferin and Ava, *My Canadian Journal, 1872-1878*, London, John Murray, Albemarle Street, 1891: Extracts from my Letters Home, à la p. 18.

De plus, les projets du promoteur relativement à la durée de vie du projet de même que ce qu'il envisage de faire à la fin de la durée de vie de ce projet devraient être connus pour évaluer la portée véritable de ce projet.

2- La protection d'un paysage naturel unique.

Nous estimons qu'un projet de port méthanier situé dans la région de la capitale nationale et en fait en face du cœur de la ville de Québec et en face de l'île d'Orléans, porterait atteinte de façon irrémédiable au paysage naturel de la capitale nationale, qui est en elle-même un site historique dont la valeur unique a été reconnue comme joyau du patrimoine mondial.

Nous invitons le BAPE à recommander aux deux gouvernements (fédéral et québécois) de légiférer pour protéger l'intégrité des paysages naturels, comme d'autres pays l'ont fait. Comme une communauté humaine se définit non seulement par ses liens vivants avec ses racines historiques, mais tout autant par sa capacité à se projeter dans l'avenir, la protection, tant actuelle que future, du paysage naturel de Québec et de l'île d'Orléans doit être assurée.

3- Failles dans les études du promoteur.

Les études réalisées par le promoteur ne devraient pas être acceptées comme valables par le BAPE parce qu'elles n'ont pas considéré :

- a)
- b) L'impact du projet Rabaska sur le classement de la ville de Québec comme site du patrimoine mondial (classé par l'UNESCO);

c) L'impact de la construction éventuelle de ses installations sur le fait que l'année 2008 marquera le 400^e anniversaire de la Ville de Québec et recevra des manifestations internationales tout au long de cette année;

d) Compte tenu du fait qu'une communauté humaine n'a qu'un seul milieu de vie alors qu'une entreprise a plusieurs choix pour l'établissement de ses installations, le promoteur n'a pas évalué les impacts négatifs de son projet sur la valeur foncière des résidences sur la Rive-Sud (Beaumont et Lévis) et sur l'île d'Orléans;

e) L'impact de son projet sur l'investissement économique de la collectivité du Québec dans la protection de son patrimoine agricole et dans la protection de son patrimoine culturel qui serait compromis par la déformation permanente générée non seulement par ses installations, mais aussi par les activités continues reliées à l'opération du port méthanier qu'il envisage;

De plus, nous invitons le BAPE à obtenir du promoteur ses estimés des coûts additionnels générés par la réalisation de son projet, qui devront être assumés par l'ensemble des citoyens québécois : évacuation éventuelle des résidents de Beaumont, Lévis ou l'île d'Orléans, surveillance accrue du trafic maritime, etc.

4-Faibles particulières des études relatives à l'île d'Orléans : L'île d'Orléans est un site patrimonial **naturel** et **culturel** unique au Québec, au Canada et en Amérique du nord. Or, il ressort des réponses du promoteur que des éléments n'ont pas été évalués dans ses études réalisées jusqu'ici, et notamment l'impact du projet en regard de:

a) La possibilité d'un accident qui nécessiterait l'évacuation des résidents de l'île d'Orléans. L'étude d'impact du promoteur ne saurait être considérée comme suffisante alors qu'elle n'a pas porté sur des scénarios comme celui-ci. Selon les réponses données par le promoteur lors des séances de questions qui lui ont été adressées, il appert que son étude d'impact n'a pas évalué cette question. Il va sans dire que le fait que le promoteur

estime qu' « il ne prévoit pas » que de tels scénarios puissent se produire ne peut servir de garantie qu'ils ne se produiront pas et indique qu'au moins cet élément fondamental a été négligé;

b)Le site patrimonial protégé qu'est l'île d'Orléans au titre de berceau de la civilisation européenne en Amérique du Nord et de témoignage multiculturel unique (superposition historique de peuplements successifs : Français, Autochtones, Britanniques et Canadiens de langue française et de langue anglaise);

c)Le site patrimonial protégé qu'est l'île d'Orléans au titre de paysage exceptionnel qui n'a pas d'équivalent et qui fait partie intégrante du paysage d'arrivée dans la capitale nationale du Québec, soit la ville de Québec, elle-même un site patrimonial mondial d'exception reconnu par l'UNESCO;

d)L'impact cumulatif du bruit (jour et nuit) durant la construction et quand le port va être en opération;

e)L'éclairage cumulatif des installations prévues sur les communautés de l'île d'Orléans;

f)L'impact cumulatif de son projet sur l'érosion des berges du Saint-Laurent (de l'île d'Orléans et de la Rive-Sud) phénomène pour lequel le gouvernement du Québec a annoncé récemment l'injection de sommes très importantes;

g)L'affluence du tourisme à l'île d'Orléans;

h)La vulnérabilité et les dangers accrus que la dangerosité reconnue de cette exploitation fait courir d'être l'objet d'attaques terroristes, étant donné que la zone occupée par le projet est aisément accessible et ne peut être bouclée parce qu'elle est une zone peuplée et accessible; les conséquences de telles attaques sur les installations terrestres et les navires de passage au port; les conséquences de telles attaques sur les populations de la région de Québec;

i) Le site historique de l'occupation historique par les Jésuites et les Hurons-Wendats de l'anse du quai de Ste-Pétronille qui est face au projet prévu de Rabaska.

Il appert également que le promoteur n'a pas consulté les résidents de l'île d'Orléans. Nous estimons que l'acceptabilité sociale de son projet ne peut exclure la consultation des populations de l'île d'Orléans et les conseils municipaux qui les représentent.

Pour toutes ces raisons, nous considérons que l'étude d'impact du promoteur comporte des failles qui la rendent inacceptable dans sa forme actuelle.

De plus, l'île d'Orléans étant un lieu culturel protégé en vertu d'une loi provinciale, les citoyens qui y résident doivent respecter des normes strictes d'autorisation de toute modification même mineure de leurs bâtiments (comme le changement de couleur des fenêtres de leur résidence). Il apparaît déraisonnable que le projet Rabaska situé dans le fleuve à côté de l'île puisse faire l'économie d'une analyse et d'une autorisation par le ministère des Affaires culturelles.

5-Le droit à un environnement sain.

Le droit à un environnement sain est maintenant protégé, à l'article 46.1² de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*³ qui a un caractère quasi-constitutionnel, ce qui donne préséance aux droits qui y sont prévus. La Cour Suprême du Canada a établi ces dernières années (principalement dans les causes *Haida* et *Taku River*) le critère exigé quant à la consultation, des populations qui ont un droit constitutionnel protégé, en regard d'un projet de développement donné. Ce critère exige au minimum la consultation et peut aller jusqu'à obtenir le consentement des populations, selon les circonstances. Un projet tel que celui de Rabaska devrait comporter une étude sur sa compatibilité avec le droit à un environnement sain de la population de la région de Québec.

² « Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. » (L'article 46.1 a été ajouté à la Charte en 2006).

³ L.R.Q. C-12.

6-Les études gouvernementales.

Nous invitons le BAPE à demander le dépôt des études existantes sur le projet Rabaska aux diverses instances publiques réalisées dans le cadre de leur autorité respective, et plus particulièrement :

- aux gouvernements (QUÉBEC : Environnement, Aff. Culturelles, Justice, Industrie, Sécurité publique, Santé. CANADA : Environnement, Pêches et Océans, Patrimoine, Aff. Indiennes et du Nord, Santé, Sécurité publique);
- à Hydro-Québec;
- À la Commission de la capitale nationale;
- À la ville du Québec; De Lévis; Aux municipalités de l'île d'Orléans.

Québec, le 19 janvier 2007.